

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL LOCAL LYCÉE FRANÇAIS JOSUÉ HOFFET

Modifications effectuées sur la convention collective validées en conseil d'administration

Conseil d'administration du 28/05/2020

La retraite des catégories 3 mentionnée dans la convention collective (point 2.3.1.2. Avantages), représentant 10% du salaire annuel bloqué sur compte rémunéré est supprimée. En contrepartie, le LFIV prend à sa charge la part salariale (en plus de la part patronale) de la cotisation à la NSSF (assurance Lao) qui comprend une indemnité lors du départ à la retraite. Pour les catégories 2, la situation n'est pas homogène du fait que le personnel concerné dispose de contrat souscrit à titre personnel en cours. La mise en conformité se fera progressivement à la prochaine échéance de leur contrat.

Conseil d'administration du 07/12/2017

Le salaire des catégories 3 et du responsable maintenance en catégorie 2 est revalorisé selon fichier ici : <https://www.lyceehoffet.org/w2017/wp-content/uploads/2020/12/Avenant-Reevaluation-grille-CAT3-Resp-Maintenance.pdf>

Conseil d'administration du 28/06/2017

La prime vacances n'est versée que si le contrat est renouvelé pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, le montant de la prime de départ après deux ans de contrat est de 1000 USD.

Conseil d'administration du 28/11/2016

Indemnités des primes professeurs principaux : 120\$ pour les classes de 3^{ème} et terminales, les autres classes à examen restent à 84\$.

Autres modifications sans trace des actes de Conseil d'administration

- Le salaire des animateurs du périscolaire est fixé à 21\$ de l'heure. Ce tarif s'entend pour 1 heure d'activité et 10 minutes de surveillance à l'arrivée et 10 minutes au départ des élèves.
- Revalorisation de la prime rentrée des personnels de catégorie 3 : le tarif de 80 \$ par employé est revalorisé à 120 \$ par employé si pas d'enfant ou par enfant scolarisé sur présentation d'un certificat de scolarité ou équivalent, sans limite d'âge.
- Les heures de remplacement effectué par le personnel du LFIV sont payées en heures complémentaires selon le taux horaire de l'employé. Le tarif vacation ne concerne que le personnel extérieur au LFIV.